

9^o la quantité de pesticide utilisée ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences ainsi que l'espèce végétale concernée;

10^o le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);

11^o si le pesticide utilisé est visé par l'article 74.1 ou 74.4, le numéro de la justification agronomique obtenue, le nom de l'agronome qui l'a signé ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

L'agriculteur doit conserver le registre visé au premier alinéa pour une période de 5 ans suivant la date de la dernière inscription.»

15. L'article 87 de ce code est remplacé par le suivant :

«**87.** Toute contravention aux articles 5, 6, 8 à 33, 35 à 40, 42 à 48, 50 à 53, 55 à 74.4, 76 à 78 et 80 à 86.2 constitue une infraction et rend le contrevenant passible des sanctions prévues à l'article 118 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3).».

16. L'annexe I de ce code est modifiée par l'insertion, sous « Insecticides » et après « Carbaryl », de « Clothianidine, et, après « Dicofol », de « Imidaclopride ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 2018 à l'exception :

1^o de l'article 16 qui entre en vigueur le 8 mars 2019;

2^o des dispositions relatives à la justification et à la prescription agronomique comprises aux articles 74.1 à 74.4 et à l'article 86.2, introduits par les articles 11 et 14 du présent règlement, qui entrent en vigueur, selon le pesticide concerné, aux dates suivantes :

Date	Pesticides
8 mars 2018	Pesticide de classe 1 à 3 qui contient de l'atrazine
8 septembre 2018	Pesticide de classe 3A
1 ^{er} avril 2019	Pesticide de classe 1 à 3 qui contient du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame

67940

Gouvernement du Québec

Décret 71-2018, 7 février 2018

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3)

Permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

ATTENDU QUE, en vertu des articles 32 et 101 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), le gouvernement désigne, par règlement, parmi les classes de pesticides qu'il établit, notamment celles pour lesquelles un permis ou un certificat est requis et le contenu de ce règlement peut varier selon notamment les catégories ou sous-catégories de permis ou de certificats;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 3^o, 4^o, 8^o, 10^o, 11^o, 12^o et 13^o de l'article 109 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, notamment établir des classes de pesticides, déterminer les conditions d'exercice d'un permis ou d'un certificat et indiquer les registres qui doivent être tenus par tout ou partie des titulaires de permis;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juillet 2017, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3, a. 32, 101 et 109, par. 1^o, 3^o, 4^o, 8^o, 10^o, 11^o, 12^o et 13^o)

1. Le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Pour l'application du présent règlement, est assimilée à l'application d'un pesticide l'action de mettre en terre ou sur la terre un pesticide. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Est compris dans la classe 3A tout pesticide qui enrobe une semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya et qui est constitué d'un mélange qui renferme un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants :

- 1^o la clothianidine;
- 2^o l'imidaclopride;
- 3^o le thiaméthoxame. ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o du premier alinéa, des sous-paragraphes suivants :

- « z) la métofluthrine;
- aa) l'imiprothrine;
- bb) la pralléthrine;
- cc) la cyfluthrine;
- dd) la momfluorothrine;
- ee) les biopesticides; »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 3^o du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« d) les biopesticides. »;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré les sous-paragraphes *o*, *p* et *ee* du paragraphe 2 du premier alinéa, le mélange sans préparation ou dilution contenant exclusivement de la terre diatomée, du savon ou des biopesticides peut être mis en marché en volume ou en poids supérieur à 1 litre ou 1 kg. ».

4. Les articles 12 et 13 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **12.** La catégorie A « Permis de vente en gros » vise les activités de vente à des fins de revente de pesticides des classes 1 à 5.

« **13.** La catégorie B « Permis de vente au détail » vise les activités de vente à des fins d'utilisation de pesticides des classes 1 à 4 et comprises dans les sous-catégories suivantes :

1^o la sous-catégorie B1 « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A » vise les activités de vente de pesticides des classes 1 à 3A;

2^o la sous-catégorie B2 « Vente au détail des pesticides de la classe 4 » vise les activités de vente de pesticides de la classe 4. ».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes 1^o à 5^o, 7^o, 9^o et 10^o du premier alinéa, de « 1 à 4 » par « 1 à 3 et 4 »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 5^o du premier alinéa, de « , pour détruire ou contrôler les animaux invertébrés qui s'attaquent aux semences ou pour prévenir et combattre les maladies parasitaires des semences »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa et après « carbone, », de « le fluorure de sulfuryle »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o du premier alinéa, de « C8 « Application sur les terres cultivées » vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef, sur des terres cultivées » par « C8 « Application en terres cultivées » vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef, en terres cultivées ».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «D10» par «D11»;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 5^o, de « , pour détruire ou contrôler les animaux invertébrés qui s'attaquent aux semences ou pour prévenir et combattre les maladies parasitaires des semences » ;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après «carbone,», de «le fluorure de sulfuryle,».

7. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «et, le cas échéant, son adresse courriel»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toute demande de duplicata de permis est faite sur la formule fournie par le ministre et comprend les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa et la raison de la demande.».

8. Les articles 34 et 34.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**34.** La catégorie A «Certificat de vente en gros des pesticides» vise :

1^o les activités de vente à des fins de revente de pesticides des classes 1 à 5;

2^o la surveillance de l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies.

34.1. La catégorie B «Certificat de vente au détail des pesticides» vise les activités de vente à des fins d'utilisation de pesticides des classes 1 à 4 comprises dans les sous-catégories suivantes :

1^o la sous-catégorie B1 «Certificat de vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A» vise les activités de vente de pesticides des classes 1 à 3A et la surveillance de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

2^o la sous-catégorie B2 «Certificat de vente au détail des pesticides de la classe 4» vise les activités de vente de pesticides de la classe 4 et la surveillance de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies.».

9. L'article 35 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes 1^o à 5^o, 7^o, 9^o et 10^o, de «1 à 4» par «1 à 3 et 4»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, de «sur les terres cultivées» par «en terres cultivées»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 11^o, de « , relativement à un pesticide des classes 1 à 4, » et de « , relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ».

10. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «1 à 3» par «1 à 3A»;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1^o, de «1 et 2» par «1 à 3A»;

3^o par la suppression du paragraphe 1.1^o;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2^o, de «1 à 3» par «1 à 3A»;

5^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après «carbone,», de «de fluorure de sulfuryle,».

11. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «et, le cas échéant, son adresse courriel»;

2^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, de «E1.1,»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toute demande de duplicata de certificat est faite sur la formule fournie par le ministre et comprend les renseignements prévus au paragraphe 1^o du deuxième alinéa et la raison de la demande.».

12. L'intitulé de la section V de ce règlement est remplacé par «conditions d'exercice des activités autorisées par les permis et les certificats».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section V, de ce qui suit :

«§1. Restrictions à la vente de certains pesticides».

14. Les articles 43 à 45 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**43.** Le titulaire d'un permis ou d'un certificat de vente en gros ne peut offrir de vendre, vendre ou faire vendre un pesticide :

1^o des classes 1 à 3A, qu'à une personne titulaire d'un permis de vente en gros ou d'un permis de vente au détail de la sous-catégorie B1;

2° de la classe 4, qu'à une personne titulaire d'un permis de vente en gros ou d'un permis de vente au détail de la sous-catégorie B2;

3° de la classe 5, qu'à une personne titulaire d'un permis de vente en gros ou d'un permis de vente au détail ou qu'à une personne qui vend au détail un tel pesticide;

4° qui est un médicament topique destiné aux animaux, qu'à une personne qui vend au détail un tel pesticide.

44. Le titulaire d'un permis ou d'un certificat de vente au détail de sous-catégorie B1 ne peut offrir de vendre, vendre ou faire vendre un pesticide :

1° de la classe 1, qu'à une personne qui est titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2° constitué en tout ou en partie de bromure de méthyle, de dioxyde de carbone, de fluorure de sulfuryle, d'oxyde d'éthylène, de phosphine, de phosphure d'aluminium ou de phosphure de magnésium, qu'à une personne titulaire d'un permis de la sous-catégorie C6 ou D6 ou d'un certificat de la sous-catégorie E5;

3° de classe 3A qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes et qui lui fournit une prescription agronomique satisfaisant aux exigences de l'article 74.2 ou, le cas échéant, de l'article 74.4 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1);

a) elle est titulaire d'un permis de la sous-catégorie C8;

b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat des sous-catégories E1 ou E2 l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat;

4° contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame, qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes et qui lui fournit une prescription agronomique satisfaisant aux exigences de l'article 74.2 ou, le cas échéant, de l'article 74.4 du Code de gestion des pesticides;

a) elle est titulaire d'un permis de la sous-catégorie C1, C8 ou D1;

b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat des sous-catégories E1 ou E2 l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat;

5° contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame, qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle est titulaire d'un permis qui l'autorise à faire exécuter des travaux comportant l'utilisation d'un tel pesticide autre qu'un permis de la sous-catégorie C1, C8 ou D1;

b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat de la sous-catégorie E3 ou de la catégorie F l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat;

6° des classes 2 à 3, autres que ceux énumérés aux paragraphes 2 et 4, qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle est titulaire d'un permis qui l'autorise à faire exécuter des travaux comportant l'utilisation d'un tel pesticide;

b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat des catégories E ou F l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat.

45. Le titulaire d'un permis ou d'un certificat de vente au détail de sous-catégorie B2 ne peut offrir de vendre, vendre ou faire vendre un pesticide de la classe 4 qu'à une personne morale ou à une personne physique âgée de 16 ans ou plus. ».

15. L'article 46 de ce règlement est abrogé.

16. La section VI de ce règlement est remplacée par la sous-section suivante :

«§2. *Registres* ».

17. Les articles 47 à 55 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**47.** Tout titulaire d'un permis de catégorie A doit tenir un registre de ses achats ainsi qu'un registre de ses ventes.

Ces registres doivent indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel et le nom et l'adresse de l'établissement visé. Pour chaque achat ou vente de pesticide, ils doivent également indiquer :

- 1^o selon le cas, la date de l'achat ou de la vente;
- 2^o dans le cas d'un achat, le nom et l'adresse du fournisseur et, le cas échéant, le numéro de son permis;
- 3^o dans le cas d'une vente, le nom et l'adresse du client, le cas échéant, le numéro de son permis;
- 4^o le nom et la classe du pesticide acheté ou vendu et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom et la concentration de ses ingrédients actifs;
- 5^o dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, 4 et 5, la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;

6^o le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);

7^o la quantité de pesticide acheté ou vendu ou, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, la quantité de semences achetées ou vendues ainsi que l'espèce végétale concernée.

48. Tout titulaire d'un permis de la sous-catégorie B1 doit tenir un registre de ses achats ainsi qu'un registre de ses ventes.

Ces registres doivent indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire, et, le cas échéant, son adresse courriel et le nom et l'adresse de l'établissement visé. Pour chaque achat ou vente de pesticide, ils doivent également indiquer :

- 1^o selon le cas, la date de l'achat ou de la vente;
- 2^o dans le cas d'un achat, le nom et l'adresse du fournisseur et, le cas échéant, le numéro de son permis;
- 3^o dans le cas d'une vente, le nom et l'adresse du client et :
- a) s'il est titulaire d'un permis, le numéro de son permis;
- b) s'il est titulaire d'un certificat, le numéro de son certificat;
- c) s'il est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), dispensé de l'obligation d'être titulaire d'un permis et qu'il n'est pas titulaire d'un certificat, le numéro de certificat de l'employé de ce client;

4^o le nom et la classe du pesticide acheté ou vendu et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom et la concentration de ses ingrédients actifs;

5^o dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;

6^o le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);

7^o la quantité de pesticide acheté ou vendu ou, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, la quantité de semences achetées ou vendues ainsi que l'espèce végétale concernée;

8^o dans le cas de la vente d'un pesticide de la classe 1, le numéro du certificat d'autorisation délivré au client en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

9^o dans le cas de la vente d'un pesticide de classe 3A, le numéro de la justification agronomique indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant, le numéro de la prescription agronomique, le nom de l'agronome qui a signé cette prescription ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec;

10^o dans le cas de la vente d'un pesticide contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame effectuée en application du paragraphe 4 de l'article 44, le numéro de la justification agronomique indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant, le numéro de la prescription agronomique, le nom de l'agronome qui a signé cette prescription ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

49. Tout titulaire d'un permis de la catégorie C ou D doit, pour les pesticides des classes 1 à 3A, tenir un registre de ses achats.

Ce registre doit indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel et le nom et l'adresse de l'établissement visé. Pour chaque achat, il doit également indiquer :

- 1^o la date de l'achat;
- 2^o le nom, l'adresse et le numéro de permis du fournisseur;

3° le nom et la classe du pesticide acheté et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom de ses ingrédients actifs;

4° la quantité de pesticide acheté ou, dans le cas d'un pesticide la classe 3A, la quantité de semences achetées ainsi que l'espèce végétale concernée;

5° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);

6° dans le cas d'un pesticide de classe 1, le numéro du certificat d'autorisation qui lui a été délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

50. Tout titulaire d'un permis de la catégorie C doit tenir un registre d'utilisation de pesticide.

Ce registre doit indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel et le nom et l'adresse de l'établissement visé. Pour chaque activité relative à l'exécution de travaux comportant l'utilisation d'un pesticide, il doit également indiquer :

1° la date d'exécution des travaux;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du client;

3° les motifs justifiant les travaux;

4° le nom du titulaire du certificat qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance ainsi que le numéro du certificat;

5° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3 et 4, ce qui a fait l'objet du traitement, sa superficie, son volume ou sa quantité ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la superficie traitée;

6° l'endroit où les travaux ont été exécutés;

7° dans le cas d'une application par aéronef, la direction du vent, le nom du pilote ainsi que le type et l'immatriculation de chaque aéronef utilisé;

8° dans le cas d'une application par fumigation, la date et l'heure de chaque mesure de la teneur en gaz effectuée pendant la période de ventilation de l'endroit fumigé ainsi que la concentration de gaz alors constatée;

9° le nom et la classe du pesticide utilisé et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom de ses ingrédients actifs;

10° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);

11° la quantité de pesticide utilisé ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences utilisées ainsi que l'espèce végétale concernée;

12° dans le cas d'un pesticide de classe 3A et, le cas échéant, d'un pesticide contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame, le numéro de la justification agronomique indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant, le numéro de la prescription agronomique, le nom de l'agronome qui a signé cette prescription ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

Chaque inscription de travaux faite au registre doit être signée par le titulaire de certificat qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance.

51. Tout titulaire d'un permis de la catégorie D doit tenir un registre d'utilisation de pesticide.

Ce registre doit indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel. Pour chaque activité relative à l'exécution de travaux comportant l'utilisation d'un pesticide, il doit également indiquer les renseignements visés aux paragraphes 1 et 3 à 12 du deuxième alinéa de l'article 50.

Chaque inscription de travaux faite au registre doit être signée par le titulaire de certificat qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance.

52. Tout registre visé aux articles 47 à 51 doit être conservé pendant une période de 5 ans à compter de la date de la dernière inscription.

53. Tout titulaire d'un permis de la sous-catégorie C1 ou D1 doit, pour chaque application par aéronef, délimiter sur une carte les endroits traités et les sites de décollage de l'aéronef utilisé.

Chaque carte doit être conservée pour une période de 5 ans à compter de la date d'exécution des travaux.

«§3. Déclarations

54. Tout titulaire d'un permis de la catégorie A doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, déclarer au ministre les ventes de pesticide, à l'exclusion d'un pesticide acheté d'un titulaire d'un permis de la catégorie A, qu'il a effectuées au cours de l'année précédente.

La déclaration doit indiquer :

1^o le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel;

2^o le nom et le numéro de téléphone de la personne qui a rempli la déclaration.

La déclaration doit également indiquer :

1^o le nom et la classe de chaque pesticide vendu et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom et la concentration de ses ingrédients actifs;

2^o dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, 4 et 5, la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;

3^o le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);

4^o la quantité de pesticide vendu ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences vendues ainsi que l'espèce végétale concernée.

La déclaration doit être transmise au ministre.

Les dispositions du présent article s'appliquent lorsqu'aucun pesticide n'a été vendu, sauf celles des paragraphes 1 à 3 du troisième alinéa.

Le titulaire du permis doit attester de l'exactitude des renseignements qui sont contenus dans la déclaration.

55. Tout titulaire d'un permis de la sous-catégorie B1 doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, déclarer au ministre les achats de pesticide, à l'exclusion d'un pesticide acheté d'un titulaire d'un permis de la catégorie A, qu'il a effectués au cours de l'année précédente.

La déclaration doit indiquer :

1^o le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel;

2^o le nom et le numéro de téléphone de la personne qui a rempli la déclaration.

La déclaration doit également indiquer :

1^o le nom et la classe de chaque pesticide acheté et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom et la concentration de ses ingrédients actifs;

2^o dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;

3^o le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);

4^o la quantité de pesticide acheté ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences achetées ainsi que l'espèce végétale concernée.

La déclaration doit être transmise au ministre.

Les dispositions du présent article s'appliquent lorsqu'aucun pesticide n'a été acheté, sauf celles des paragraphes 1 à 3 du troisième alinéa.

Le titulaire du permis doit attester de l'exactitude des renseignements qui sont contenus dans la déclaration.

55.1 Tout titulaire d'un permis de la sous-catégorie B1 doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, déclarer au ministre les ventes de pesticide de classe 3A ou de pesticide contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame qu'il a effectuées au cours de l'année précédente en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 44.

La déclaration doit indiquer :

1^o le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel;

2^o le nom et le numéro de téléphone de la personne qui a rempli la déclaration.

Pour chaque vente, la déclaration doit également indiquer :

1^o le nom et la classe du pesticide vendu et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom et la concentration de ses ingrédients actifs;

2° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;

3° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);

4° la quantité de pesticide vendu ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences vendues ainsi que l'espèce végétale concernée;

5° le numéro de permis ou de certificat du client ou, le cas échéant, le numéro de certificat de l'employé de ce client;

6° le nom de l'agronome qui est signataire de la prescription agronomique et le numéro de la justification agronomique indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant, le numéro de la prescription agronomique ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

La déclaration doit être transmise au ministre.

Les dispositions du présent article s'appliquent lorsqu'aucun pesticide n'a été vendu, sauf celles des paragraphes 1 à 3, 5 et 6 du troisième alinéa.

Le titulaire du permis doit attester de l'exactitude des renseignements qui sont contenus dans la déclaration. ».

18. La section VII de ce règlement est remplacée par « Section VI DISPOSITIONS PÉNALES ».

19. L'article 56 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 56. Toute contravention aux articles 43 à 55.1 constitue une infraction. ».

20. Les permis de la catégorie A, de la sous-catégorie B1 et de la sous-catégorie C8 et les certificats de la catégorie A, de la sous-catégorie B1, de la sous-catégorie CD8, de la sous-catégorie E1 et de la sous-catégorie E2 deviennent exigibles, pour la classe de pesticide 3A, le 8 septembre 2018.

21. Le permis de la catégorie A et les certificats de la catégorie A et de la sous-catégorie E2 délivrés avant le 8 septembre 2018 comportent la classe de pesticide 3A à compter de cette date, sans autre formalité.

22. Les permis de la sous-catégorie B1 et de la sous-catégorie C8 et les certificats de la sous-catégorie B1, de la sous-catégorie CD8 et de la sous-catégorie E1 délivrés entre le 8 mars 2018 et le 8 septembre 2018 comportent la classe de pesticide 3A à compter du 8 septembre 2018, sans autre formalité.

23. Un permis de la sous-catégorie B1 « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3 » délivré avant le 8 mars 2018 correspond à compter de cette date au permis de la sous-catégorie B1 « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A » et comporte la classe de pesticide 3A à compter du 8 septembre 2018, sans autre formalité.

24. Un permis de la sous-catégorie C5 et un permis de la sous-catégorie D5 délivrés avant le 8 mars 2018 autorisent leur titulaire à exercer, selon la sous-catégorie de permis, les activités visées au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 14 ou au paragraphe 5° de l'article 15 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, tels qu'ils se lisaient le 7 mars 2018 jusqu'à la date d'expiration de la période de validité de leur permis.

25. Un permis de la sous-catégorie C6 et un permis de la sous-catégorie D6 délivrés avant le 8 mars 2018 comportent le fluorure de sulfuryle à compter de cette date, sans autre formalité.

26. Un permis de la sous-catégorie C8 « Application sur les terres cultivées » délivré avant le 8 mars 2018 correspond à compter de cette date au permis de la sous-catégorie C8 « Application en terres cultivées » et comporte la classe de pesticide 3A à compter du 8 septembre 2018, sans autre formalité.

27. Un certificat de la sous-catégorie B1 « Certificat de vente au détail des pesticides des classes 1 à 3 » délivré avant le 8 mars 2018 correspond à compter de cette date au certificat de la sous-catégorie B1 « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A » et comporte la classe de pesticide 3A à compter du 8 septembre 2018, sans autre formalité.

28. Un certificat de la sous-catégorie CD8 « Certificat pour application sur les terres cultivées » délivré avant le 8 mars 2018 correspond à compter de cette date au certificat de la sous-catégorie CD8 « Certificat pour application en terres cultivées » et comporte la classe de pesticide 3A à compter du 8 septembre 2018, sans autre formalité.

29. Un certificat de la sous-catégorie E1 délivré avant le 8 mars 2018 comporte à compter de cette date la classe de pesticide 3 et la classe de pesticide 3A à compter du 8 septembre 2018, sans autre formalité.

30. Un certificat de la sous-catégorie E1.1 « Certificat de producteur agricole pour l'application des pesticides de la classe 3 » délivré avant le 8 mars 2018 correspond à compter de cette date au certificat de sous-catégorie E1 « Certificat de producteur agricole » et comporte les classes de pesticides 1 et 2 à compter du 8 mars 2018 et la classe de pesticide 3A à compter du 8 septembre 2018, sans autre formalité.

31. Un certificat de la sous-catégorie E5 délivré avant le 8 mars 2018 comporte le fluorure de sulfuryle à compter de cette date, sans autre formalité.

32. Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 2018, à l'exception :

1^o de l'article 2 du présent règlement lequel entre en vigueur le 8 septembre 2018;

2^o des dispositions relatives à l'obligation de fournir une prescription agronomique lesquelles entrent en vigueur, selon le pesticide concerné, aux dates suivantes :

Date	Pesticides
8 mars 2018	Pesticide de classe 1 à 3 qui contient de l'atrazine
8 septembre 2018	Pesticide de classe 3A
1 ^{er} avril 2019	Pesticide de classe 1 à 3 qui contient du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame

67941

Gouvernement du Québec

Décret 80-2018, 7 février 2018

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1)

Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o de l'article 306 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment le coût minimum des travaux exigés en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 307 de cette loi, le coût minimum des travaux visés au paragraphe 10^o de l'article 306 peut varier selon la superficie du terrain qui en fait l'objet, selon la région où il est situé et selon le nombre de périodes de validité du claim;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 octobre 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1, a. 306, par. 10^o et 307, 2^e al.)

1. L'article 138.2 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2) est modifié, dans ce qui précède l'article 15, par le remplacement de « 2 » par « 3 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67943